



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
"Activité quads pour enfant"
sur la commune d'Arâches-la Frasse
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3155

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3155, déposée complète par Frédéric Gérard le 21 juin 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 28 mai 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 22 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste à la création d'une piste non permanente pour véhicules motorisés durant la période estivale ;

Considérant que le projet prévoit :

- la mise en place de la démarcation du circuit et de la surface d'activité sur un terrain de 8 000 m²;
- la délimitation du parcours par des cônes et des pneumatiques ;
- la pose temporaire d'un container et d'un chalet durant l'exploitation estivale du circuit ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44 "Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés" ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le centre de la station de ski de Flaine en zone Montagne
- au sein d'une zone AU du Plu de la commune d'Arâches-la Frasse ;
- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Haut Faucigny" ;
- au sein du site inscrit "Désert de Platé, Col d'Anterne et haute vallée du Giffre" ;
- dans un secteur ne semblant pas présenter de sensibilité particulière en ce qui concerne la biodiversité ;

Rappelant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente au titre de la législation de l'urbanisme d'apprécier si, au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les travaux projetés présentent un risque pour la salubrité publique, notamment au regard de l'exposition de la population environnante aux nuisances sonores ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'activité quads pour enfant sur la commune d'Arâches-la Frasse (Haute-Savoie) enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-3155 présenté par Frédéric Gérard, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 juin 2021

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

